



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 JUIN 2024

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Adrien JOB - Georges PAILLERET - Philippe DIEUMEGARD - José CARDOSO - Jean-Michel LAPRUGNE - Thierry de LAMARLIÈRE - Véronique MASSERET - Francis LE BAS - Sébastien PEYRON - Mohammed KEMIH - Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Loïc DEBOUESSE - Jean MORA - Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Edith BRUNOL - Jenna PASQUIER - Yves GAUDIN - Philippe CHARVERON - Paulette DURNEZ - Corinne GUYONNET - Christophe VIRLOGEUX - Jérôme DUCHALET

POUVOIRS : Edith BRUNOL à Philippe DIEUMEGARD - Jenna PASQUIER à Georges PAILLERET - Yves GAUDIN à Jean-Michel LAPRUGNE - Paulette DURNEZ à Lisette BUISSON - Corinne GUYONNET à Mohammed KEMIH - Christophe VIRLOGEUX à Jocelyne POPOFF - Jérôme DUCHALET à Daniel SIODLAK

La séance est ouverte à 20 h 00 à la salle polyvalente de Nassigny.

Date de convocation : le 06 juin 2024

Président de séance : Mohammed KEMIH

Secrétaire de séance : Francis LE BAS

Séance est clôturée à 21 h 53

Quorum : 13

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 11 avril 2024

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1. Prime pouvoir d'achat ;
2. Fonds de concours aux communes ;
3. Création d'un poste d'attaché à temps non complet pour le suivi des dossiers « environnement » ;
4. Information sur les virements de crédits ;
5. Décision modificative ;
6. Durées d'amortissement budget annexe gîte ;
7. Régies.

ENFANCE JEUNESSE

8. Demande de subvention auprès de la CAF pour le local RPE au sein de la micro-crèche ;
9. Demande de subvention auprès de la MSA pour la micro-crèche.

ÉCONOMIE / ENVIRONNEMENT

10. Annulation de la délibération de réservation de terrain 20230626-016 et nouvelle réservation ;
11. Modification des délibérations n°20210414-015B et 20231107-002 ;
12. Hôtel d'entreprises : information ;
13. Viabilisation des terrains de façade à Estivareilles – information ;

14. Avenant au marché public avec la LPO pour la gestion de l'ENS de la Vauvre ;
15. Subvention Conservatoire des Espaces Naturels dans le cadre du Contrat de Territoire Cher Montluçonnais ;
16. Convention d'animation du Programme d'Etudes Préalables au PAPI ;
17. Convention de prêt de l'exposition du Contrat Territorial Cher Montluçonnais.

TOURISME / CULTURE

18. Convention cadre pour les expositions temporaires ;
19. Convention cadre pour l'organisation de manifestations dans des propriétés privées ;
20. Partenariat avec M. Alain Gourbet pour l'organisation de visites guidées et définition du tarif ;
21. Circuit Grande Randonnée de Pays ;
22. Organisation de concours sur les réseaux sociaux ;
23. Convention de partenariat avec le CNAS ;
24. Partenariat avec les festivals « un été dans mon village », « saveurs d'un soir » et « dans le jardin ou ailleurs » ;
25. Tarifs Remp'Arts 2024 ;
26. Mon Bourbonnais Magazine – Tarif de vente ;
27. Tarifs de location des bateaux électriques ;
28. Convention local péniche.

Questions diverses

Information sur l'activité touristique ;

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

Délibération n° 20240606-001 : Prime pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2024.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par l'EPCI qui emploie et rémunérait l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine (le cas ne se présente pas ici).

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine, (le cas ne se présente pas ici).

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

INSTAURE la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

PRÉVOIT les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 20240606-002 : Fonds de concours aux communes

NOUVEAU DISPOSITIF

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu l'article R2334-27 du CGCT,

En septembre 2004 le conseil communautaire a créé un fonds de concours pour « contribuer à la création et au maintien d'activités commerciales et artisanales dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. Les communes devront être maître d'ouvrage des projets et propriétaires des locaux ». Ce fonds de concours a été plafonné à 15 000€ par projet.

Sur la communauté de communes du Val de Cher, le recours au fonds de concours est donc actuellement limité à un objet. Or, les textes permettent une application beaucoup plus large dans le respect du principe de spécialité.

Ainsi, le fonds de concours peut financer :

- Un équipement au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle (voirie, réseaux, opérations de construction, réhabilitation ou acquisition d'un équipement, terrain acquis en vue de la réalisation d'un équipement).
- les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, opérations de maintenance...)

Compte-tenu de la situation financière assainie de la communauté de communes mais en conservant une maîtrise de l'impact financier du dispositif, il est proposé de faire évoluer le dispositif en élargissant l'objet du fonds de concours à toutes les dépenses légalement éligibles mais en prévoyant une enveloppe annuelle maximum par commune.

Si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée par la commune en année N, le reliquat pourra être reporté en N+1 permettant ainsi, si la commune le souhaite, de cumuler 2 enveloppes annuelles pour imputer le fonds de concours sur un investissement particulièrement important.

Il peut être envisagé un versement du fonds de concours en 2 temps : 50 % au commencement de l'opération, 50 % sur présentation des dépenses acquittées.

Par ailleurs, **2 conditions** doivent être respectées dans le calcul du fonds de concours :

- L'autofinancement est au minimum de 20 % de la dépense subventionnable,
- Le montant du fonds de concours ne peut excéder le montant de l'autofinancement.

Même si un dispositif général est adopté par le conseil communautaire, chaque fonds de concours donnera lieu à **2 délibérations concordantes**, adoptées à la majorité simple :

- du conseil communautaire,
- du conseil municipal concerné.

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE ANNUELLE

La communauté de communes fixera le montant de l'enveloppe allouée au dispositif chaque année au moment du vote du budget.

Le conseil communautaire du 11 avril 2024 a inscrit un montant de 100 000,00 € pour les fonds de concours 2024.

Le bureau communautaire réuni le 5 juin 2024 propose de répartir cette enveloppe en fonction des critères suivants :

- Population DGF (20 %),
- Voirie communale (20 %),

- Recettes de fonctionnement par habitant (30 %),
- Prise en compte de charges incompressibles (égalitaire) (30 %).

La répartition par commune proposée est donc la suivante : (voir tableau en annexe).

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

VALIDE le principe d'attribution d'un fonds de concours au profit des communes membres de la CCVC tel que présenté ci avant.

VALIDE les critères de répartition de l'enveloppe annelle suivants les critères cités avant.

DIT que l'enveloppe annuelle attribuée à ce dispositif sera définie chaque année au moment du vote du budget primitif.

DIT que chaque attribution devra faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de la communauté de communes précisant le projet bénéficiaire du fonds de concours et son plan de financement.

Délibération n° 20240606-003 : Création d'un poste d'attaché à temps non complet pour le suivi des dossiers « Environnement »

En janvier 2026, la communauté de communes devra assumer la compétence assainissement. Ce transfert doit être anticipé afin de préparer la mise en place d'un nouveau fonctionnement avec les communes où cette compétence est exercée en régie (mise à disposition des biens, mise à disposition de personnel pour l'entretien, organisation de la facturation, mise en place d'un budget annexe, révision des attributions de compensation...).

Par ailleurs, la communauté de communes a pris en charge, au fil des ans, un certain nombre de dossiers touchant aux problématiques environnementales : ENS, GEMAPI (contrat de rivière Cher Montluçonnais, Programme d'Etudes Préalables au PAPI). S'étant développés au fil du temps, ces dossiers sont gérés par des agents dont ils ne constituent pas la mission principale. Leur regroupement et leur prise en charge par un agent amené à maîtriser les procédures environnementales et les problématiques liées à l'eau en particulier serait un plus.

Actuellement, la communauté de communes héberge dans ses bureaux l'agent chargé de l'administration du syndicat de préservation et de maintien en eau du canal de Berry. Il s'agit d'un agent à temps partiel (18h), titulaire d'un master en droit public. La communauté de communes pourrait compléter son temps de travail par un contrat de 17h et lui confier les missions décrites ci avant.

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Après délibéré, à l'unanimité, (*pour : 23 ; contre : 1 ; abstention : 1*)

Le conseil communautaire,

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'attaché territorial pour une durée hebdomadaire de 17h. Le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et, à défaut aux agents contractuels.

AUTORISE Monsieur le Président à recruter pour pourvoir cet emploi.

Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs :

GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		
Attaché territorial	18H		
Rédacteur	35 H		
Adjoint administratif principal 1ère classe	35 H		X
Adjoint administratif principal 2ème classe	35 H		X
Adjoint administratif	35 H		
<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
Adjoint technique principal 1ère classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2e classe	35 H		X
Adjoint technique principal 2e classe	33 H		X
Adjoint technique	35 H		
Adjoint technique	35 H		
Adjoint technique	35 H		
Adjoint technique		28H	X
Adjoint technique		12,5H	X
<u>FILIÈRE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35 H		X
Adjoint d'animation		22 H	X
Adjoint d'animation		28 H	
Adjoint d'animation		20h	X
<u>FILIÈRE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		20 H	
Adjoint du patrimoine		22 H	X
<u>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</u>			
Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles		30H	X

Information : Virement de crédit

En mai, il a été nécessaire de procéder à 2 virements de crédits :

- Sur le budget principal :
 - o 21838 (op 180) : +1725,60 €
 - o 2313 (op190) : -1725,60 €

Au moment de l'élaboration du budget, les restes à réaliser de l'opération 180 « administratif CCVC » ont été supprimés alors qu'une facture (ordinateurs portables) avait été réglée. Les crédits nécessaires ont été pris sur l'opération 190 « divers bâtiments et réserve foncière 2024 ».

- Sur le budget annexe gîte d'entreprises :
 - o 2152 (op 16) : +3 639,00 €
 - o 2313 (op 14) : +2 476,63 €
 - o 2313 (op 18) : -6 116,60 €

L'abondement des opérations 16 « travaux extérieurs 2021 » et 14 « hôtel d'entreprises phases 1 et 2 » est nécessaire pour régler une facture de signalisation (erreur sur les restes à réaliser) et la 2^e tranche de la taxe d'aménagement. Les crédits sont pris sur l'opération 18 « à affecter ».

Délibération n° 20240606-004 : Décision Modificative – Budget Principal

DM 1 Budget principal

En 2023, un titre surnuméraire a été émis au chapitre 74 (dotations et participation).

Cette erreur concernant un exercice clos, il ne peut être procédé à un virement de crédit.

Une décision modificative est nécessaire :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2313 (23) - 020 - 190 : Constructions	-23 326,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-23 326,00
	-23 326,00		-23 326,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-23 326,00		
673 (67) - 020 : Titres annulés (sur exercice	23 326,00		
	0,00		
Total Dépenses	-23 326,00	Total Recettes	-23 326,00

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-avant.

Délibération n° 20240606-005 : Décision Modificative – Budget annexe Gîte d’entreprises

DM 1 Budget annexe gîte d’entreprises

Les biens acquis au budget annexe gîte d’entreprises sont amortissables. Les subventions perçues doivent elles aussi être amorties. Pour ce faire, elles doivent être imputées sur les articles correspondant aux subventions de biens amortissables.

Une décision modificative est nécessaire :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1321 (13) - 020 : Etats et établissements na	94 500,00	1313 (13) - 020 : Départements	200 798,06
1323 (13) - 020 : Départements	200 798,06	13361 (13) - 020 : Dotation d’équipement d	193 751,00
13461 (13) - 020 : Dotation d’équipement d	99 251,00		
	394 549,06		394 549,06
Total Dépenses	394 549,06	Total Recettes	394 549,06

Après délibéré, à l’unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-avant.

Délibération n° 20240606-006 : Durée d’amortissement Budget Annexe Gîte

Vu l’article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, doivent amortir leurs immobilisations. Cette règle s’applique donc à la communauté de communes du Val de Cher.

Vu la délibération n° 20211014-005 relative à l’amortissement des biens du budget annexes Gîte d’entreprises

Vu la délibération n° 20220928-002 relative à l’amortissement des biens du budget annexes Gîte d’entreprises

Il est nécessaire de modifier et compléter ces deux délibérations.

Après délibéré, à l’unanimité,

Le conseil communautaire,

ÉTABLIT la durée d’amortissement des biens acquis au budget annexe gîte d’entreprises comme suit :

Article	Détail	Durées proposées
2031	Frais d’études	5 ans
2033	Frais d’insertion	5 ans
2121	Plantations d’arbres et d’arbustes	15 ans
2152	Installations de voirie	8 ans
21533	Réseaux câblés	8 ans

RÉGIES

Délibération n° 20240606-007 : Régie de recettes « musée du Canal de Berry et des bateaux électriques »

Le conseil communautaire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2010-29 relative à la création d'une régie de recettes,

Vu l'arrêté n°2017-017 valant acte constitutif,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2010 ;

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

CONFIRME

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service Tourisme/Culture de la communauté de communes du Val de Cher.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes à Magnette 03190 Audes.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Billets d'entrée au Musée,
- Tickets de navigation de ses bateaux électriques et des pédalos sur les sites de Audes et Vallon en Sully,
- Droits d'entrée aux animations et aux activités proposées au Musée (par le Musée) et sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Cher,
- Objets vendus en boutique : papeterie, librairie, décoration, alimentation, produits du terroir, produits et supports numériques, textile, jeux et jouets, souvenirs divers,
- Objets en dépôt vente suivant les conditions mentionnées dans la convention spécifique.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire (TPE),
- Chèques vacances (ANCV),
- Mandats administratifs.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets d'entrée, de navigation ou tickets de caisse.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de l'Allier.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € pour les deux sites (200,00 € sur le site de Magnette à Audes et 100,00 € sur le site de l'Allée des Soupirs à Vallon-en-Sully) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau désigné par la DGFIP (à ce jour la banque postale) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds mais bénéficiera de la NBI.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Si nécessaire et pour le bon fonctionnement et l'efficacité du service, le conseil communautaire délègue à Monsieur le président le pouvoir de modifier par arrêté le présent acte constitutif de la régie en ses articles 3, 4, 7 et 8.

Délibération n° 20240606-008 : Régie de recettes « Manifestations Culturelles et évènementielles »

Le conseil communautaire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20141218-004 relative à la création d'une régie de recettes « manifestations culturelles et évènementielles ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2015 ;

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

CONFIRME

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service Tourisme /Culture de la communauté de communes du Val de Cher pour les animations culturelles et évènementielles.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes à Magnette 03190 Audes.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Billets d'entrée au Festival Remp'Arts,
- Billets d'entrée dans les manifestations payantes organisées par la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Mandats administratifs.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets d'entrée ou de quittances.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 400,00 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau désigné par la DGFIP (à ce jour la banque postale) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds mais bénéficiera de la NBI s'il y est éligible.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – Si nécessaire et pour le bon fonctionnement et l'efficacité du service, le conseil communautaire délègue à Monsieur le président le pouvoir de modifier par arrêté le présent acte constitutif de la régie en ses articles 3, 4, 6 et 7.

Délibération n° 20240606-009 : Régie de recettes « Pont-bascule »

Le conseil communautaire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20110707-002 relative à la création d'une régie de recettes « pont-bascule »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2011 ;

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

CONFIRME

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès de l'administration générale de la communauté de communes du Val de Cher pour les animations culturelles et événementielles

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes à Magnette 03190 Audes.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Jetons pour l'utilisation du pont-bascule (pesage).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Mandats administratifs.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de jetons.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 400,00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au bureau désigné par la DGFIP (à ce jour la banque postale) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds mais bénéficiera de la NBI s'il y est éligible.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 – Si nécessaire et pour le bon fonctionnement et l'efficacité du service, le conseil communautaire délègue à Monsieur le président le pouvoir de modifier par arrêté le présent acte constitutif de la régie en ses articles 3, 4, 6 et 7.

ENFANCE JEUNESSE

Délibération n° 20240606-010 : Demande de subvention auprès de la CAF pour le local RPE de la Micro-crèche.

Vu la délibération n°202200928-012 relative au plan de financement de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20220414-018 relative à l'implantation de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20230524-001-B relative au marché de maîtrise d'œuvre de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20240411-001 relative à l'acquisition de la parcelle d'implantation de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20240411-002 relative au lancement du marché de construction de la micro-crèche,

Le projet de micro-crèche intercommunal comprend des locaux dédiés à l'activité du Relais Petite Enfance (animation, conseil aux familles et aux assistantes maternelles).

Même si des interactions entre les 2 services seront possibles, il s'agit d'activités distinctes.

La caisse d'allocations familiales a attribué une subvention de 270 000,00 € pour la micro-crèche.

La surface dédiée au RPE représente 18 % de l'équipement. Le montant prévisionnel des travaux (hors panneaux solaires) attribuable aux locaux du RPE est de 172 054,00 € HT. Il peut être sollicité une subvention complémentaire de 50 % soit 86 027,00 € auprès de la caisse d'allocations familiales.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une aide complémentaire de 86 027,00 € auprès de la caisse d'allocations familiales pour la construction du local dédié au Relais Petite Enfance.

Délibération n° 20240606-011 : Demande de subvention auprès de la MSA pour la Micro-crèche.

Vu la délibération n°202200928-012 relative au plan de financement de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20220414-018 relative à l'implantation de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20230524-001-B relative au marché de maîtrise d'œuvre de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20240411-001 relative à l'acquisition de la parcelle d'implantation de la micro-crèche,

Vu la délibération n°20240411-002 relative au lancement du marché de construction de la micro-crèche,

Une part des enfants susceptibles d'être accueillis au sein de la micro-crèche appartiendront à des familles allocataires de la Mutualité Sociale Agricole. Une demande d'aide à l'investissement peut donc être déposée auprès de celle-ci pour un montant maximum de 20 000,00 €.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une aide de 20 000,00 auprès de la Mutualité Sociale Agricole pour la construction de la micro-crèche intercommunale.

ÉCONOMIE / ENVIRONNEMENT

Annulation de la délibération n° 20230626-016 concernant la réservation d'un terrain de 1 117 m² par MM. Julien FRANÇOIS et Nicolas SOULLIER sur la ZA de la Vauvre et nouvelle réservation du terrain de 1 117m² par M. Volkan URAL

*a) Annulation délibération n° 20230626-016 : **Point ajourné***

Après relance par écrit, MM. Julien FRANÇOIS et Nicolas SOULLIER ont finalement confirmé leur souhait d'acquérir le terrain de 1 117 m², situé à l'arrière de la ZA de la Vauvre, par un mail en date du 02 juin 2024.

Pour rappel, ils avaient réservé ce terrain en mai 2023 et les élus communautaires, par délibération n° 20230626-016, en avaient accepté la vente.

*b) Réservation d'un terrain à la ZA de la Vauvre par M. Volkan URAL : **Point ajourné***

Le point est ajourné car le terrain, objet de la réservation, est déjà réservé par MM. Julien FRANÇOIS et Nicolas SOULLIER.

Délibération n° 20240606-012 : Modification des délibérations N° 20210414-015B et N° 20231107-002 – Charges locatives SAS AQUILA

Vu la délibération n°20210414-015B ;

Vu la délibération n°23231107-002 ;

Vu les baux commerciaux signés le 24 juin 2021 et le 23 mai 2024 avec la société SAS AQUILA pour les locaux sis aux Ateliers du Val de Cher à Estivareilles ;

La société SAS AQUILA occupant l'ensemble du bâtiment de bureaux, elle reprendra à son nom les contrats de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité actuellement souscrits par la communauté de communes du Val de Cher. A partir de ce transfert, le remboursement des charges prévu n'aura plus lieu d'être. En conséquence de quoi les provisions pour charge prévues par les délibérations précitées n'auront plus à être appelées par la communauté de communes.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire

VALIDE le désistement de la communauté de communes du Val de Cher et le transfert des contrats ENGIE (gaz), SIVOM de Doyet (eau) et TOTAL ENERGIE (électricité) à la société SAS AQUILA.

DIT qu'à partir de la date de ces transferts, l'appel des provisions pour charges auprès de la société SAS AQUILA cessera et qu'une régularisation des charges assumées par la communauté de communes du Val de Cher jusqu'à cette date sera réalisée.

DIT que les délibérations n° 20210414-015B et n° 23231107-002 sont modifiées en conséquence.

Information : Hôtel d'entreprises : APD phase 4 et mise à jour du plan de financement

L'APD pour la phase 4 des travaux est en cours de rédaction. En effet, la maîtrise d'œuvre recherche la solution technique la plus simple afin de répondre aux besoins formulés par le futur locataire (entreprise Mira Home) concernant l'aménagement des cellules 2 et 3.

Information : Viabilisation des terrains de façade à Estivareilles

Par délibération n° 20240411-004, le conseil communautaire a chargé M. le Président de lancer une consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de viabilisation de la zone d'activités d'Estivareilles.

Trois entreprises ont donc été consultées le 17 avril dernier : SAS BARBIERO, COLAS et SMC SAS. Elles avaient jusqu'au 03 mai 12h00 pour répondre. Elles ont toutes envoyé une offre dans les délais impartis.

Ci-dessous un tableau des offres :

ENTREPRISE	MONTANT OFFRES	DELAIS DES TRAVAUX
SAS BARBIERO	110 010,00 € HT	11 semaines
COLAS – ETS de MONTLUÇON	111 962,50 € HT	4 semaines
SMC SAS	99 181,55 € HT	10 semaines

Ainsi, l'entreprise la mieux disante pour la réalisation des travaux est : l'entreprise **SMC SAS**.

Elle possède les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des travaux. La réponse comprend un dossier de candidature complet. Leur réponse est la plus proche de l'estimation des travaux et la moins chère (en dessous du seuil des marchés publics de 100 000 € HT). Le délai de réalisation des travaux est correct.

Délibération n° 20240606-013 : Avenant au marché public avec la LPO pour la gestion de l'ENS de la Vauvre

Le siège social de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire du marché de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel sur le site de l'Espace Naturel Sensible de 2022 à 2026, a changé ainsi que son numéro SIRET.

Afin de formaliser ces changements, un avenant au marché initial doit être conclu (Cf. annexe).

Les modifications objets de l'avenant sont les suivantes :

- Adresse siège social : 100 rue des Fougères, 69009 LYON 09
- Numéro SIRET : 301 125 100 001 58

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent inchangées.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE la conclusion d'un avenant au marché public de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel sur le site de l'Espace Naturel Sensible de 2022 à 2026, concernant le changement de siège social et de numéro SIRET du titulaire, la LPO Auvergne-Rhône-Alpes.

AUTORISE le Président à signer cet avenant n° 1.

Délibération n° 20240606-014 : Subvention du conservatoire des espaces naturels dans le cadre du CT CHER MONTLUÇONNAIS

La communauté de communes du Val de Cher est signataire du Contrat de territoire Cher Montluçonnais 2023-2025. Le montant total de ce programme, qui concerne les territoires des communautés de communes de Commentry Montmarault Nérès, Berry Grand Sud, du Pays d'Huriel et du Val de Cher ainsi que Montluçon communauté s'élève à 1 884 965,00 €. La part d'autofinancement de la CCVC est de 17 426,00 €

Parmi les 30 actions prévues, 6 voient leur réalisation confiée au Conservatoire des Espaces Naturels (CEN). Sur ces actions, le reste à charge pour la communauté de communes du Val de Cher sera de 2 302,65 € (225,81 € pour 2023, non réglés à ce jour, 1382,56 € pour 2024 et 698,29 € pour 2025). Un décompte financier et une demande de paiement annuelle seront transmis à la CCVC chaque fin d'année.

Afin de procéder au règlement de ces montants, une subvention sera versée au CEN. Il est donc nécessaire de prévoir l'abondement de l'article 6574 en conséquence

Le conseil communautaire,

Après délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE le versement au CEN d'une subvention de 2306,75 € répartie sur les exercices 2024 et 2025 pour la réalisation des actions inscrites au contrat de territoire Cher montluçonnais.

INSCRIT les crédits nécessaires à l'article 6574 et charge Monsieur le Président de procéder au versement de crédit idoine.

Délibération n° 20240606-015 : Convention d'animation du Programme d'Etudes Préalables (PEP)

Considérant que la construction du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Montluçon Cher amont » en concertation avec les collectivités locales a été engagée à l'issue du dépôt de la déclaration d'intention en juillet 2021.

Considérant que 7 Communautés de Communes (Creuse Confluence, Montluçon Communauté, Val de Cher, Pays de Tronçais, Berry Grand Sud, Cœur de France et Arnon Boischaut Cher) et deux syndicats de rivières (SMAB Voueize et SIRAH Arnon amont) se sont engagés dans la démarche.

Considérant qu'en représentation des collectivités du secteur et dans la continuité de la dynamique de mobilisation créée lors du PAPI d'intention de Montluçon et de l'étude « 3P » (Prévision-Prévention-Protection) contre les inondations, l'EP Loire assure le portage, l'élaboration et l'animation du programme d'études préalables.

Considérant que, au total, pas moins de 35 actions devront être lancées autour de 7 axes d'intervention comme définis dans le cahier des charges PAPI 3 dans le but de réduire la vulnérabilité des enjeux et d'améliorer la gestion des risques d'inondation sur le territoire, dont 9 concernent celui de la communauté de communes du Val de Cher.

Considérant que le PEP Montluçon Cher amont permet la mobilisation de financement de l'Etat, de la communauté de communes du Val de Cher et de l'Europe (FEDER) dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction des risques d'inondation.

Considérant que par la délibération n°20230321-015 en date du 21 mars 2023, la Communauté de communes du Val de Cher a acté son engagement dans le Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Montluçon Cher amont ».

Considérant l'accord de principe donné pour la contribution financière de la communauté de communes du Val de Cher, pour la période 2023-2025, sous réserve de la validation du PEP Montluçon Cher amont par le Préfet pilote :

- D'un montant de 1 478,00 € pour le financement de l'animation de ce programme portée par l'Etablissement public Loire et,
- D'un montant de 44 472,00 € pour la réalisation d'actions en prestation sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement public Loire.

Considérant l'engagement donné pour la participation des services de la Communauté de Communes du Val de Cher en tant que partenaires techniques pour la réalisation des actions listées ci-dessous.

Actions réalisées par l'Etablissement public Loire dans le cadre de l'animation du programme :

- **N° 0.1 Fiche-action** – Animation du Programme d'études préalables (PEP) au PAPI,
- **N° 1.1 Fiche-action** – Sensibilisation des équipes municipales et intercommunales,
- **N° 1.3 Fiche-action** – Appui à l'élaboration ou à la mise à jour des DICRIM,
- **N° 1.4 Fiche-action** – Formation "bonnes pratiques pour le relevé de laisses et repères de crue post inondation",
- **N° 2.1 Fiche-action** – Promotion de l'utilisation et de l'appropriation des outils existants de surveillance et de prévision VIGICRUE, APIC et VIGICRUE FLASH,
- **N° 3.1 Fiche-action** – Appui aux communes pour l'optimisation et l'actualisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et création d'un environnement favorable pour le développement de l'intercommunalité en gestion de crise,
- **N° 3.2 Fiche-action** – Mise en place de retour d'expérience de gestion de crise : RETEX,
- **N° 4.1 Fiche-action** – Sensibilisation aux risques d'inondation des acteurs porteurs des démarches SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) et PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- **N° 5.1 Fiche-action** – Promotion du dispositif d'autodiagnostic existant pour les acteurs économiques,
- **N° 5.2 Fiche-action** – Promotion du dispositif d'autodiagnostic existant pour le patrimoine culturel,

Actions réalisées en prestation sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement public Loire :

- **N° 0.2 Fiche-action** – Elaboration du dossier PAPI et réalisation d'une évaluation environnementale,
- **N° 1.5 Fiche-action** – Recensement et matérialisation de repères de crues,
- **N° 1.6 Fiche-action** – Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication à l'échelle du PEP Montluçon Cher amont et mise en œuvre d'outils et d'actions de communication à l'attention du grand public,
- **N° 1.8 Fiche-action** – Communication et sensibilisation à destination des scolaires,

- **N° 1.11 Fiche-action** – Etude de la problématique inondation par ruissellement liée à des pluviométries exceptionnelles,
- **N° 1.13 Fiche-action** – Impression de documents d’information préventive,
- **N° 3.3 Fiche-action** – Développement de l’intercommunalité en gestion de crise : élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde, maintien de l’opérationnalité (exercices PIS/PCS) et recensement des systèmes d’alerte de la population en vue de leur adaptation et leur optimisation,
- **N° 5.3 Fiche-action** – Réalisation de diagnostics pour la réduction de la vulnérabilité de l’habitat,

Considérant que suite au comité technique du 9 novembre et au comité de pilotage du 11 décembre 2023, en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon et des collectivités concernées, le dossier de candidature du PEP Montluçon Cher amont a été déposé le 17 janvier 2024 par l’Etablissement public Loire à la Préfecture de l’Allier. Ainsi, le calendrier du PEP Montluçon Cher amont, initialement prévu entre 2023 et 2025, est à présent envisagé sur la période d’avril 2024 à juin 2026.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 20230321-015 en date du 21 mars 2023,

Vu le dossier de candidature du PEP Montluçon Cher amont,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

AUTORISE sur la période 2024-2026 la contribution financière de la Communauté de Communes du Val de Cher d’un montant maximum de 45 950,00 €, initialement prévue entre 2023 et 2025, sous réserve de la validation du PEP par le Préfet.

ENGAGE les services de la Communauté de communes du Val de Cher en tant que partenaire technique pour la réalisation des actions.

AUTORISE le Président à signer la lettre d’engagement.

AUTORISE le Président à signer la convention d’application relative à l’animation du PEP Montluçon Cher amont.

AUTORISE le Président à exécuter la présente délibération.

Délibération n° 20240606-016 : Convention de prêt de l’exposition itinérante de l’Etablissement Public Loire

Le Contrat Territorial Cher Montluçonnais signé entre l’Etablissement Public Loire et les 5 EPCI du bassin Cher Montluçonnais, parmi lesquels la Communauté de communes du Val de Cher, prévoit un volet destiné à la sensibilisation du grand public aux problématiques de l’eau sur ces territoires : amélioration de la qualité de l’eau, restauration des milieux humides, gestion des ressources en eau, prévention des inondations.

Une exposition itinérante est en cours de finalisation : constituée de 6 panneaux, elle sera mise gracieusement à disposition des collectivités concernées. Il est envisagé d’accueillir cette exposition dans le courant de l’été 2024 sur le site de location des bateaux électriques de Vallon-en-Sully pour lui offrir une diffusion la plus large possible.

Une convention en cours de rédaction fixera les conditions et la durée du prêt.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire

VALIDE l'accueil de l'exposition itinérante de l'Etablissement Public Loire sur la sensibilisation du public aux problématiques de l'eau.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'éventuelle convention idoine pour bénéficier d'une mise à disposition gratuite.

TOURISME / CULTURE

Délibération n° 20240606-017 : Convention cadre expositions temporaires

Chaque année, des expositions temporaires sont mises en place dans l'espace René Chambareau de la maison Marandet, afin de faire découvrir des œuvres d'artistes du territoire et de ses alentours.

Au début de chaque exposition, un vernissage est organisé par la communauté de communes pour mettre à l'honneur l'artiste. La CCVC s'engage également à réaliser les invitations, organiser et faire la promotion de l'exposition via la presse locale et autres médias. Des invitations au vernissage sont données aux artistes afin qu'ils les distribuent dans leur entourage.

Pour formaliser le partenariat entre les artistes et la communauté de communes, une convention doit être mise en place afin de préciser les droits et obligations des parties.

Cette convention précise que les pièces exposées font l'objet d'une mise à disposition « gratuite ».

L'artiste fournit la liste des œuvres mises à disposition une semaine avant le début de l'exposition. Cette liste recense de manière exhaustive les objets prêtés mais évalue également leur valeur financière, afin d'envisager le versement d'une indemnité en cas de dommage intervenu pendant l'exposition.

La communauté de communes a souscrit, au sein de son contrat d'assurance, une garantie pour une valeur de 50 000,00 €. La responsabilité de la collectivité démarre dès la mise en place des objets, et prend fin à leur restitution complète.

Afin de faciliter l'organisation de ces événements, il est proposé :

D'adopter d'une convention cadre rédigée selon les principes ci-avant énoncés et adaptée à chaque exposant,

D'autoriser la signature par Monsieur le Président des conventions rédigées dans ce cadre, les partenariats dérogeant à ce cadre devant faire l'objet d'une présentation individuelle en conseil communautaire.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la convention cadre proposée pour l'organisation d'expositions artistiques temporaires au sein du musée du Canal de Berry.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions établies sur ce modèle pour les expositions artistiques temporaires à venir.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20240606-018 : Convention cadre pour l'organisation de manifestations dans des propriétés privées

Le programme du festival Remp'Arts 2024 est le suivant :

	Représentation n° 1	Interlude	Représentation n° 2	Représentation° 3
Spectacles	Les Nantis	Jazz au piano	Su'l'pavé	Les Converchansons
Compagnie	Le Petit Théâtre Dakoté	Didier Menendez	La Violette	Ensemble vocal de Vallon-en-Sully
Thématique	Théâtre	Musique	Théâtre	Musique
Dates	Mardi 23 juillet 2024		Jeudi 25 juillet 2024	
Heure	20h30	21h30	18h30	21h00
Lieux	Château de la Lande, Vallon-en-Sully		Maison Pinel, bourg de Maillet, Haut-Bocage	Château du Creux, Vallon-en-Sully
Durée	1h00	1h30	1h00	1h00
Public	Dès 12 ans	Tout public	Dès 12 ans	Tout public

	Représentation n° 4	Interlude	Représentation n° 5
Spectacles	Impro'Carro	Jazz Nouvelle-Orléans	L'or blanc
Compagnie	Théâtre de la Carrosserie Mesnier	Bourbon Boys	Attrape Sourire
Thématique	Théâtre	Musique	Théâtre
Dates	Samedi 27 juillet		
Heure	18h00	19h00	20h30
Lieux	Château du Cluzeau, Estivareilles		
Durée	1h00	1h30	50 minutes
Public	Tout public	Tout public	Tout public

Le festival Remp'Arts, dédié à la valorisation du patrimoine du Val de Cher, se distingue par ses représentations organisées au sein des nombreux châteaux et demeures du territoire. Cette initiative est rendue possible grâce à la collaboration avec les propriétaires privés de ces lieux.

Ces derniers acceptent d'ouvrir gratuitement leurs portes, permettant ainsi aux spectacles de se tenir dans des cadres historiques uniques, enrichissant l'expérience culturelle des visiteurs et mettant en lumière le patrimoine architectural.

Des conventions de partenariats ont été rédigées afin de définir les engagements réciproques des parties comme la prise en charge financière des spectacles par la CCVC, les installations techniques et logistiques prévues, la mise à disposition de l'électricité, les accès à interdire et/ou sécuriser, les conditions en cas de désistement...

Afin de faciliter l'organisation des représentations dans les propriétés privées, il est proposé :

D'adopter une convention cadre rédigée selon les principes ci-avant adaptée à chaque propriétaire.

D'autoriser la signature par M. le Président des conventions rédigées dans ce cas, les partenariats dérogeant à ce cadre devant faire l'objet d'une présentation individuelle en conseil communautaire.

Dans un second temps, dans le but de mettre en valeur les différentes associations du Val de Cher, la commission propose de confier à des associations du territoire la gestion des paniers-repas pour la soirée du jeudi soir, et la gestion de la buvette et du point restauration pour la soirée du samedi soir.

Un appel à candidatures doit préciser la mise en œuvre du partenariat entre les associations et la communauté de communes pour la gestion de la restauration.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la convention cadre avec les propriétaires privés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions établies sur ce modèle pour les expositions artistiques temporaires à venir.

APPROUVE l'appel à candidature pour la gestion des repas et de la buvette par des associations du territoire, et charge Monsieur le Président et Madame la vice-présidente du choix des associations.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20240606-019 : Partenariat avec M. Alain Gourbet pour l'organisation de visites guidées et définition du tarif

Alain Gourbet, conférencier montluçonnois, propose au musée du Canal de Berry d'effectuer bénévolement des visites guidées le long du canal de Berry.

Il laisse la communauté de communes du Val de Cher libre de définir le tarif de cette prestation.

Une convention de bénévolat a été rédigée pour encadrer l'intervention de M. Gourbet.

Il est proposé d'appliquer à la visite d'Alain Gourbet les tarifs habituels d'une visite au musée, et d'inclure l'entrée au musée du Canal de Berry en plus de la visite guidée.

Ces visites guidées auraient lieu en juin, septembre et octobre.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la mise en place de visites guidées bénévoles par Alain Gourbet.

APPROUVE la convention de bénévolat entre M. Gourbet et la CCVC.

APPROUVE l'application des tarifs 2024 du musée du Canal de Berry pour la visite d'Alain Gourbet avec une entrée au musée du Canal de Berry, soit 6,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi établie.

Délibération n°20240606-020 : Circuits Grande Randonnée de Pays

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, en partenariat avec la Fédération de Randonnée et le Comité Départemental de Randonnée pédestre de l'Allier porte depuis 2023 un projet de création et de valorisation d'un réseau de 4 boucles d'itinéraires de Grande Randonnée de Pays :

- Entre Bocage Bourbonnais et Vallée du Cher,
- Entre Combraille et Gorges du Haut Cher,
- Bocages et Collines du Bas Berry,
- Forêt de Tronçais.

En parallèle, plusieurs projets de médiations artistiques et culturelles sont mis en place pour jalonner l'itinéraire d'éléments mettant en valeur le patrimoine local. A terme, l'objectif du PETR est de faire de ce projet de GR de Pays un véritable réseau de boucles de randonnée « culture et paysage ». Ce projet apportera des avantages significatifs au territoire en termes de développement local, de promotion du tourisme et de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager.

La boucle de GR Pays Bocage Bas Berry-Canal de Berry s'étendra sur une distance de 130 km, et pourra se réaliser en 7 jours. Sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher, elle traversera les communes de Nassigny avec le circuit de Champvallier, Vallon-en-Sully et le circuit des Prugnes, Estivareilles et le circuit du Lampier, et Audes avec le circuit à la découverte des châteaux.

L'entretien général du GR de Pays sera subordonné à l'entretien des chemins par les communes ou les communautés de communes concernées. Le PETR finance intégralement le balisage du futur GR de Pays dans le cadre du projet qu'il porte avec le soutien du programme LEADER, ainsi que la communication autour de cet itinéraire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE le projet de création d'un réseau de boucles d'itinéraires de Grande Randonnée de Pays.

APPROUVE le passage de la boucle de GR de Pays par les communes du Val de Cher.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20240606-021 : Organisation de concours sur les réseaux sociaux

Afin de promouvoir et faire gagner en visibilité les différentes activités touristiques de la communauté de communes du Val de Cher, des campagnes de communication sur les réseaux sociaux sont programmées. Une des stratégies proposées est la mise en place de jeux-concours, qui permettraient, en échange d'interaction avec la publication et après un tirage au sort, de faire gagner aux participants des entrées au festival Remp'Arts, au musée du Canal de Berry, mais également des balades en bateaux électriques.

Afin d'éviter tout conflit ou litige, un règlement sera rédigé avec : les informations générales, les règles et date du concours, le mode de tirage au sort prévu, les personnes autorisées à participer au concours, le détail du lot à gagner et sa valeur, le mode de communication envisagé pour prévenir les gagnants, le mode de remise du lot.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE l'organisation de jeux-concours.

APPROUVE le règlement du jeu-concours.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20240606-022 : Convention de partenariat avec le CNAS

Le CNAS (Comité National d'Action Social) propose aux collectivités locales et établissements publics une offre de prestations d'actions sociales. Dans son catalogue, on retrouve les « offres locales », catégorie dans laquelle les structures du territoire proposent leurs activités à tarif réduit.

La commission propose de commercialiser sur le catalogue du CNAS les entrées au musée du Canal de Berry et les balades en bateaux électriques aux tarifs réduits suivants :

- Entrée adulte au musée du Canal de Berry : 4,00 € (au lieu de 6,00 €),
- Balade en bateau électrique : 16,00 € (au lieu de 23,00 €),
- Balade en pédalo : 7,00 € (au lieu de 10,00 €).

Les visiteurs et leurs ayants-droits pourront bénéficier de ces tarifs sur présentation de leur carte CNAS, au musée du Canal de Berry et sur les deux embarcadères de bateaux électriques, Audes et Vallon-en-Sully.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE le partenariat commercial avec le CNAS.

APPROUVE les tarifs proposés, à savoir :

- Entrée adulte au musée du Canal de Berry : 4,00 € (au lieu de 6,00 €),
- Balade en bateau électrique : 16,00 € (au lieu de 23,00 €),
- Balade en pédalo : 7,00 € (au lieu de 10,00 €).

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi établie.

Délibération n° 20240606-023 : Partenariat avec les festivals « Un été dans mon village », « Saveurs d'un soir », « Dans le jardin ou ailleurs »

La commission propose la mise en place d'un partenariat avec d'autres festivals du territoire, dans le but de se faire connaître auprès de tous les publics et d'optimiser la fréquentation.

Le principe réciproque est de proposer le tarif réduit ou une boisson offerte sur présentation d'un billet d'entrée de l'un de ces festivals :

- « Un été dans mon village » par Attrape Sourire, du 19 au 26 août 2024 ;
- « Saveurs d'un soir » par La Volga, du 25 juillet au 08 août 2024 ;
- « Dans le jardin ou ailleurs » par Les eaux et forêts, du 22 au 29 juillet 2024. (Sous réserve)

Chaque festival s'engage à mentionner les dates des festivals partenaires ainsi qu'un lien vers leurs programmes.

De plus, une conférence de presse commune autour d'un petit-déjeuner, serait organisée au musée du Canal de Berry le mardi 2 juillet 2024.

Le conseil communautaire,

Après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat inter-festival pour Remp'Arts 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20240606-024 : Tarifs Remp'Arts 2024

La commission attractivité touristique et culturelle propose les tarifs suivants pour le festival Remp'Arts :

- Un plein tarif à 6 € (représentations 2, 3 et 4) ou 9,00 € (représentations 1 et 5),
- Un tarif réduit à 3 € (représentations 2, 3 et 4) ou 6,00 € (représentations 1 et 5).

Par ailleurs des formules de réductions sont proposées :

- Le « Pass Remp'Arts » qui donne lieu accès à toutes les représentations du festival pour 25,00 € au lieu de 33,00 €. Il sera proposé à la vente à la soirée d'ouverture prévue le mardi 23 juillet 2024,
- Le « Pass réduc » qui donne lieu à un tarif réduit sur présentation d'un billet plein tarif,
- Le tarif réduit pour les personnes âgées entre 12 et 18 ans,
- La gratuité pour les enfants de – de 12 ans.

Par ailleurs, un tarif réduit sera pratiqué sur présentation d'un billet d'entrée d'un festival partenaire.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE les tarifs proposés pour la 10^{ème} édition du festival Remp'Arts.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20240606-0025 : Tarifs de vente « Mon Bourbonnais magazine »

Mon Bourbonnais Magazine, anciennement Terre des Bourbons, consacre dans son prochain numéro une dizaine de page au canal de Berry et au musée. La commission tourisme propose de faire l'acquisition d'une dizaine d'exemplaires pour la boutique.

Le prix d'achat est de 5,60 € TTC et le prix public de vente est fixé à 7,00 €.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE le tarif de vente fixé à 7,00 € par « Mon Bourbonnais Magazine ».

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20240606-026 : Tarifs de location des bateaux électriques

La commission attractivité touristique propose les tarifs suivants pour la location de bateaux électriques et de bateaux pédales sur les embarcadères de Vallon-en-Sully et sur l'embarcadère de Audes :

- Bateau 4 places : 23,00 €
- Bateau 5 places : 23,00 €
- Bateau 8 places : 30,00 €
- Bateau pédalier : 10,00 €

Après une balade en bateau électrique à Vallon-en-Sully ou à Magnette, les visiteurs bénéficient d'un tarif réduit sur une entrée plein tarif pour la visite du musée du Canal de Berry, sur présentation d'un justificatif.

Le conseil communautaire,

Après délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs de location de bateaux électriques sur le site de Audes et de Vallon-en-Sully.

DIT que ces tarifs seront applicables jusqu'à sa modification par une délibération ultérieure.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20240606-027 : Convention local Péniche

Depuis 2016, un local appartenant à la mairie de Vallon en Sully est mis à disposition de la communauté de communes du Val de Cher pour héberger les activités liées à la construction de la péniche Espanola. Celle-ci est aujourd'hui mise à l'eau mais l'association AVPF, chargée par la communauté de communes de cette réalisation poursuit ses activités et continue d'intervenir sur la péniche. Par ailleurs, des travaux de raccordement du bâtiment au réseau d'assainissement ont été réalisés et l'adresse du local a été modifiée. Il convient donc de modifier plusieurs articles de la convention initiale.

Le conseil communautaire,

Après délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local situé 1 allée des soupirs à Vallon-en-Sully.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Questions diverses :

Informations sur l'activité touristique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h53.

La secrétaire,

Les délégués,

Le Président,

Le Président
Mohammed KEMIH

